



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté n° 2024-0056 du 7 mars 2024

**portant mise en demeure à l'encontre de la société MPO FRANCE
exploitant une unité de production de supports numériques
sur la commune de Villaines-la-Juhel**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-246 du 18 mars 2009 autorisant Monsieur le président directeur général de la société MPO France, dont le siège social est situé au Domaine de l'Orgerie à Averton, à poursuivre, après régularisation administrative, l'exploitation d'une unité de production de supports numériques située zone d'activité de la Boorie à Villaines-la-Juhel ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le rapport du 21 décembre 2023 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 21 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, rédigé à la suite de la visite d'inspection du 12 décembre 2023 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, formulées par courrier du 9 janvier 2024, reçu le 11 janvier 2024, sollicitant un délai de 24 mois pour le respect des dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 ;

VU le courriel de l'inspecteur de l'environnement du 23 février 2024, transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure modifié, conformément à l'article L. 171-6 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure modifié, formulées par courriel du 26 février 2024 ;

CONSIDÉRANT de ce fait, que la société MPO France est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sus-mentionné ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-246 du 18 mars 2009, « l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent » ;

CONSIDERANT que, lors de la visite d'inspection en date du 13 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de mentionner les besoins de confinement et le respect des capacités de confinement ;

CONSIDERANT que, lors de cette même visite d'inspection, l'inspecteur de l'environnement a demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 6 mois :

- un calcul des besoins de confinement selon la règle de calcul D9A. En cas d'existence de plusieurs bassins hydrographiques, ce calcul est réalisé par bassin ;
- une étude des dispositifs techniques de confinement ;
- une proposition d'échéancier de mise en conformité après sélection de la (ou des) technique(s) de confinement retenue(s) ;

CONSIDERANT que, lors de la visite en date du 18 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'étude technico-économique pour la gestion des eaux d'extinction incendie reprenant les éléments attendus et sus-mentionnés n'avait toujours pas été réalisée, soit près de 3 ans après la demande de l'inspection de l'environnement ;

CONSIDERANT que, lors de la visite en date du 12 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'étude technico-économique pour la gestion des eaux d'extinction incendie (rapport E14Q7/23/088 V1) a été réalisée par l'exploitant, assisté du bureau d'études SOCOTEC ;

CONSIDERANT que l'étude précitée met en évidence la nécessité de collecter et confiner un volume d'eau de 1 583 m³ dans le cas d'un incendie de deux heures ;

CONSIDERANT que l'étude précitée considère que la meilleure stratégie, au droit du site MPO FRANCE, en termes de rétention des eaux d'extinction est la mise en place d'un bassin de confinement de ces eaux ;

CONSIDERANT que, lors de la visite en date du 12 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de ce dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie ;

CONSIDERANT que, lors de la visite en date du 12 décembre 2023, l'exploitant n'a pas proposé d'échéancier quant à la mise en œuvre de cette action corrective permettant de respecter les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-246 du 18 mars 2009 ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-246 du 18 mars 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MPO FRANCE de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les contraintes associées à la mise en œuvre d'une telle action corrective, une échéance d'un retour à la conformité réglementaire est définie au sein du présent arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDERANT que le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été transmis à l'exploitant par courrier du 21 décembre 2023, qui a été invité, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait part de ses observations par courrier en date du 9 janvier 2024 ;

CONSIDERANT le courriel de l'inspecteur de l'environnement du 23 février 2024, transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure modifié, pour lequel l'exploitant a émis ses observations par courriel du 26 février 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La société MPO FRANCE, exploitant une unité de production de supports numériques sur la commune de Villaines-la-Juhel, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-246 du 18 mars 2009 sous un délai de vingt-quatre mois.

Pour satisfaire à cette demande, l'exploitant est tenu de justifier le bon déroulement de la régularisation de la situation :

- en validant, sous un délai de six mois, auprès du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne le dimensionnement des besoins en eau d'extinction du site ;
- en corrigeant, si nécessaire, sous un délai de sept mois, le dimensionnement des besoins en rétention des eaux d'extinction incendie ;
- en transmettant, sous douze mois, un bon de commande signé relatif aux travaux nécessaires à l'atteinte de la conformité réglementaire ;
- en mettant en œuvre, sous vingt-quatre mois, les dispositions retenues pour l'atteinte de la conformité réglementaire.

ARTICLE 2

L'exploitant adresse au bureau des procédures environnementales et foncières de la préfecture de la Mayenne, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 7 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure

Article L.171-7 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif.

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° du présent I sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article L.171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Sous réserve du 6° du I de l'article L. 643-8 du code de commerce, cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et troisième alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.